

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.17

Page 1 de 2

POLITIQUE CONCERNANT  
LA LUTTE CONTRE  
LE TABAGISME

---

Adoption

Date :  
2002-02-12

Délibération :  
E-915-10

---

Modifications

Date :  
2014-10-07  
2017-11-07

Délibération :  
E-0092-4.6  
E-0123-5.11

Article(s) :

---

Introduction

1. L'Université met en application les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (la « Loi ») (L.R.Q., c. L-6.2) et s'assure de leur respect, en vue de préserver la santé des personnes et de promouvoir un environnement sans fumée, sain pour tous.
2. L'Université s'engage à respecter et à faire respecter la Loi. Elle utilise à cette fin tous les moyens dont elle dispose tout en privilégiant la responsabilisation, la sensibilisation et la diffusion de l'information gouvernementale sur les ressources et les programmes d'abandon du tabagisme.

Champ d'application

3. La présente politique s'applique aux membres de la communauté universitaire et à toute personne se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 4.
4. Il est interdit de fumer, de faire usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature dans les lieux suivants :
  - dans tous les locaux et bâtiments de l'Université, incluant les résidences;
  - à l'extérieur d'un bâtiment de l'Université, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air;
  - les locaux et les terrains d'un centre de la petite enfance, d'une garderie et des camps de vacances;
  - les lieux où se déroulent des activités sportives, y compris les aires réservées aux spectateurs;
  - dans un abribus, une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente accueillant le public, notamment sur une terrasse ou un balcon;
  - dans un véhicule de l'Université.
5. Il est interdit de vendre ou de faire la promotion des produits du tabac ou de cigarette électronique à l'Université.

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.17

Page 2 de 2

POLITIQUE CONCERNANT  
LA LUTTE CONTRE  
LE TABAGISME

---

Adoption

Date :  
2002-02-12

Délibération :  
E-915-10

---

Modifications

Date :  
2014-10-07  
2017-11-07

Délibération :  
E-0092-4.6  
E-0123-5.11

Article(s) :

---

Modalités d'application

6. Le Chef du Bureau de la Sûreté est responsable de l'application de la présente politique. Il effectue un suivi de l'application et recense les plaintes et manquements à la présente politique en vue de la production d'un rapport sur son application tous les 2 ans.
7. L'Université, par l'intermédiaire de la Direction des immeubles, assure un affichage approprié, conforme à la Loi, dans les lieux visés par une interdiction.
8. La direction du Bureau de la sûreté veille au respect de la présente politique.
9. La direction du Bureau de la sûreté met en place des mécanismes de surveillance, de réception et de gestion des plaintes, et informe quant aux manquements les inspecteurs nommés à cette fin par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
10. En cas de manquement à la présente politique, l'Université peut appliquer des mesures administratives ou disciplinaires. De plus, les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent donner, dans le cadre d'une visite d'inspection, des constats d'infraction à de toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la Loi.

Reddition de comptes

11. Le recteur doit, tous les deux ans, déposer au Conseil un rapport sur l'application de la présente politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au Conseil.